



CHAPITRE VII

La coopération internationale: la participation de la CSSF aux groupes internationaux

La coopération au sein des institutions européennes

La coopération multilatérale

La loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier la charge entre autres de la mission «de suivre les dossiers et de participer aux négociations, sur le plan communautaire et international, relatifs aux problèmes touchant le secteur financier». A ce titre, elle participe aux travaux des enceintes suivantes:

La coopération au sein des institutions européennes

1. Les groupes institués auprès de la Commission européenne

Le Comité consultatif bancaire

Le Comité consultatif bancaire a été établi par l'article 11 de la première directive de coordination bancaire (directive 77/780/CEE). Il est composé de responsables au plus haut niveau des autorités de surveillance et de réglementation en matière bancaire de chacun des Etats membres. Le comité a pour mission d'assister la Commission européenne pour la bonne application des directives et pour la préparation de nouvelles propositions de directive. En sus de ce rôle de nature consultative, le comité assume un rôle de réglementation dans le cadre du pouvoir d'exécution de la Commission lors de l'application de la procédure de comitologie. Le comité n'est pas habilité à examiner des problèmes concrets relatifs à des établissements de crédit individuels.

Dans le courant de l'année 1999, le comité a été consulté par la Commission européenne sur un projet de proposition de directive, visant à actualiser et à modifier la directive sur le blanchiment de capitaux (91/308/CEE) et sur un projet de recommandation concernant la publication par les banques d'informations relatives à la juste valeur («fair value») des instruments financiers. La Commission a par ailleurs présenté ses projets de rapports sur la mise en œuvre des directives «fonds propres» et «systèmes de garantie de dépôts». Le comité n'a pas été amené en 1999 à exercer son rôle de comité de la réglementation dans le cadre de la procédure de comitologie.

Le comité a été tenu informé sur l'évolution des systèmes de surveillance et du cadre législatif des pays en voie d'adhésion à l'Union européenne. Il s'est particulièrement intéressé à l'inventaire dressé par la Commission en matière de transposition et d'application des directives bancaires dans ces pays.

Dans le cadre de sa réflexion générale sur une révision de la réglementation en matière de fonds propres entamée en 1998 en parallèle avec les travaux en cours dans l'enceinte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, la Commission européenne a soumis au comité à des fins de discussion un document de consultation ayant trait à la révision des exigences de fonds propres réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises de services d'investissement de l'Union européenne – qui se base sur les travaux effectués par le «Technical Sub-Group» et ses groupes de travail fait l'objet d'une consultation publique depuis le 22 novembre 1999. Il est centré sur la problématique du risque de crédit, en ce compris les techniques visant à atténuer ce risque. Sont également traités en détail: les «autres risques», l'étendue de la consolidation dans la réglementation communautaire, le rôle de la discipline de marché et le processus de surveillance prudentielle.

Le traitement du risque de crédit associé aux éléments du portefeuille bancaire est l'un des principaux objets du document de consultation. Celui-ci propose notamment de renforcer la relation entre la pondération du risque de crédit et le risque économique réel et de distinguer davantage entre les degrés de risque de crédit. Afin de mieux adapter les exigences de fonds propres au risque économique effectivement lié aux opérations financières, deux pistes de réflexion sont explorées, à savoir d'une part, celle qui se base sur les systèmes internes d'évaluation du crédit des établissements financiers et d'autre part, la voie qui se fonde sur une révision du système standardisé de pondération du risque de crédit. Dans la partie traitant de l'atténuation des risques, le document essaie de trouver un dénominateur commun à l'ensemble des techniques d'atténuation du risque et d'élaborer une approche permettant un traitement constant d'un même risque ou effet économique. Loin de mettre tous les produits ou techniques d'atténuation de risques sur un pied d'égalité, cette approche permet de tenir compte de l'évolution permanente qui caractérise ce domaine.

Le document propose en outre de soumettre à une exigence en fonds propres les «autres risques» (risques opérationnel, juridique, de réputation) qui ne sont soumis à aucune exigence de fonds propres spécifique. Une pareille exigence est également avancée pour le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, dans des cas déterminés.



En ce qui concerne la surveillance prudentielle, le document de consultation suggère que les autorités de surveillance disposent de prérogatives leur permettant d'appliquer un traitement prudentiel adapté en fonction des profils de risques distincts des différents établissements de crédit. Dans le cadre de la discipline de marché, le document estime que la publication d'informations adéquates, précises et actuelles par les établissements financiers sera utile afin de préserver la stabilité du système financier. Il se propose de recueillir des milieux intéressés leur avis sur la meilleure façon d'utiliser la publication par les établissements financiers d'informations concernant leurs fonds propres aux fins de renforcer la santé et la stabilité financière du secteur, tout en préservant l'égalité des chances entre concurrents.

La communication de la Commission relative à un plan d'action pour les marchés financiers qui a reçu l'approbation du Conseil des ministres du 25 mai 1999 – avait fixé parmi ses priorités le développement de normes prudentielles optimales applicables aux conglomerats financiers. Comme la réalisation des objectifs du plan d'action nécessite une coopération et une coordination étroite entre le Comité consultatif bancaire et les deux autres comités de surveillance compétents (le comité «assurances» et le Comité des autorités de surveillance des marchés de valeurs mobilières), le comité a été invité à s'exprimer sur les priorités prudentielles des travaux à réaliser dans ce domaine. L'objectif recherché consiste à aboutir à des normes optimales de surveillance des conglomerats financiers.

Enfin, le comité a continué de suivre l'évolution de la solvabilité et de la rentabilité du secteur bancaire dans les Etats membres de la Communauté sur base des rapports annuels préparés par le groupe de contact.

Le Comité des autorités de surveillance des marchés des valeurs mobilières

Créé en 1985 et composé des responsables au niveau le plus élevé des autorités de surveillance des marchés de valeurs mobilières, le comité se réunit à intervalles réguliers en vue de jouer le rôle de comité consultatif de la Direction générale des marchés financiers de la Commission européenne. Il examine notamment les problèmes concrets rencontrés lors de l'application des directives et aide la Commission européenne à définir les orientations à suivre en vue d'assurer le meilleur développement des marchés des valeurs mobilières dans l'UE.

En 1999, le comité a notamment abordé des questions ponctuelles relatives à l'interprétation des directives sur les services d'investissement ainsi que sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs. Par ailleurs, des discussions sur l'opportunité de moderniser les directives d'offre publique et d'admission à la cote officielle afin de les adapter au contexte boursier actuel ont continué d'être menées.

Le groupe de contact

Le groupe de contact créé en 1972 est à l'origine de la coopération informelle au niveau communautaire. Il comprend des représentants de niveau élevé des autorités de contrôle bancaire des Etats membres. Encéinte appréciée pour les échanges informels concernant la situation d'établissements de crédit individuels, notamment en cas de problèmes, le groupe suit l'évolution des réglementations nationales, discute des aspects pratiques de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et conduit des études générales comparatives.

Au cours de l'année 1999, le groupe de contact a surveillé les efforts du secteur bancaire visant à préparer les systèmes informatiques à un passage sans heurts à l'an 2000.

Dans le cadre de l'examen des aspects pratiques liés à transposition de la deuxième directive de coordination bancaire, le groupe a effectué une étude concernant la mise en œuvre des articles 5 et 11 traitant du contrôle que les autorités de surveillance peuvent exercer sur les actionnaires, les établissements de crédit ainsi que sur les groupes bancaires.

Dans le contexte de la directive «contrôle consolidé», le groupe s'est attaché à examiner les problèmes pratiques relevant de la surveillance sur une base consolidée des sociétés holdings financières. Par ailleurs le groupe a mené une étude sur la surveillance prudentielle des conglomérats financiers hétérogènes. L'importance d'une coopération intense des autorités de surveillance bancaire entre elles ainsi qu'avec d'autres autorités de surveillance du secteur financier y a été soulignée, notamment au regard du nombre toujours croissant de fusions et d'alliances transfrontières et intersectorielles.

Le groupe de contact a poursuivi ses travaux entamés en 1998 sur la manière dont les banques gèrent et contrôlent le risque de réputation auquel elles sont exposées de par leurs activités. Le rapport y relatif a été soumis au Comité consultatif bancaire, tout comme les rapports annuels sur les résultats des exercices de calcul relatifs à la solvabilité et la profitabilité du secteur bancaire dans les Etats membres.

Le format du rapport sur la liquidité est actuellement en train d'être revu par un groupe de travail *ad hoc* de sorte que cet exercice n'a pas été achevé au cours de 1999 et ne sera repris qu'en 2000.

Les études comparatives menées par le groupe de contact en 1999 ont porté sur les pratiques des Etats membres en matière de surveillance du risque de taux d'intérêt associé au portefeuille bancaire ainsi que sur les pratiques des banques dans le domaine du provisionnement de crédits douteux.

Le comité de contact «blanchiment des capitaux»

Le comité de contact a été institué par l'article 13 de la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux. Composé de délégations représentant le ministère de la Justice, le ministère des Finances et l'autorité de contrôle bancaire, le comité a pour mission de faciliter une mise en œuvre harmonisée de la directive par une concertation régulière portant sur des problèmes d'application concrets. Il conseille en outre la Commission sur des modifications à apporter le cas échéant à la directive, notamment en ce qui concerne l'extension du champ d'application à des professions ou catégories d'entreprises non financières.

La Commission européenne a consulté le comité sur une proposition de modification de la directive de 1991 ayant pour objet d'étendre son champ d'application, tant en termes d'infractions de base visées qu'en termes de personnes assujetties. Les modifications visent aussi à renforcer la coopération entre autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et à clarifier les obligations des succursales en matière de notification de transactions suspectes.

Le comité a également discuté des problèmes spécifiques liés à l'introduction de la monnaie unique. Les règles d'identification et de suivi des transactions suspectes définies dans la directive sont considérées comme suffisantes pour faire face à l'accroissement prévisible des opérations de change de sorte qu'il n'est pas prévu de légiférer en la matière au niveau communautaire. De même, l'idée d'introduire un plafond pour les paiements en liquide n'a pas été retenue, dans la mesure où ces plafonds risquent d'entraver la libre circulation des mouvements de capitaux.

Le groupe technique d'interprétation de l'application des directives bancaires (GTIAD)

Le groupe est une enceinte de consultation technique au service du Comité consultatif bancaire et de la Commission européenne; sa mission est d'examiner les questions d'interprétation qui peuvent se poser dans le cadre de la transposition des directives communautaires ou de leur application dans la pratique.

Le groupe s'est réuni une seule fois en 1999. Les échanges de vue ont porté avant tout sur des questions relatives aux directives «adéquation des fonds propres» et «fonds propres». Le GTIAD a discuté d'un relèvement du seuil en-dessous duquel les établissements de crédit pourraient être autorisés à calculer les exigences de capital applicables à leur portefeuille de négociation sur base des dispositions de la directive «ratio de solvabilité» et non pas conformément aux annexes de la directive «adéquation des fonds propres». Par ailleurs, le GTIAD s'est penché sur le premier rapport de la Commission européenne en ce qui concerne l'application de la directive «fonds propres des établissements de crédit 89/299/CEE». Afin de limiter les distorsions de concurrence et de renforcer le système bancaire européen, un réexamen de la directive concernant les fonds propres a été entamé. L'exercice portera notamment sur l'admissibilité de certains instruments de capital hybrides dans une catégorie de fonds propres déterminée.

Le groupe *ad hoc* des organismes chargés de recevoir les plaintes des consommateurs en matière de services financiers

A l'unique réunion du groupe ont participé pour la première fois les organismes nationaux de règlement extrajudiciaire des différends dans le secteur des assurances. Un échange de vue sur la dimension européenne de la coopération entre les mécanismes nationaux de règlement des différends concernant les litiges transfrontières a montré que le nombre de ce genre de plaintes est encore peu élevé et qu'il n'est pas possible d'identifier des produits spécifiques ou des services types qui seraient particulièrement visés par de telles réclamations. Un questionnaire succinct concernant le traitement des plaintes transfrontières fera l'objet d'une évaluation par la Commission. Les discussions ont permis de conclure qu'il était prématuré d'instaurer une coopération institutionnalisée au niveau européen.

Le groupe technique concernant l'application de la directive garantie de dépôts

Lors de l'unique réunion du groupe, les services de la Commission ont présenté un document de travail en vue de la préparation des rapports que la Commission doit soumettre au Parlement et au Conseil en vertu de l'article 4 paragraphes (1) [3^e alinéa] et (5) de la directive 94/19/CEE relative aux systèmes de garantie de dépôts. La directive 94/19/CEE relative aux systèmes de garantie des dépôts se conforme au principe général de l'applica-

tion des normes du pays d'origine; le système de garantie de l'Etat membre d'origine couvre tous les déposants auprès d'un établissement de crédit, y compris les déposants auprès des succursales de cet établissement situées dans d'autres Etats membres. Le paragraphe (5) de l'article 4 prévoit que la Commission établisse un rapport sur la participation à des systèmes de garantie de l'Etat membre d'accueil des succursales d'établissements ayant leur siège social dans d'autres Etats membres. Le paragraphe (1) concerne la disposition relative à la clause de non-exportation et les éventuels problèmes que sa disparition prévue pour le 31 décembre 1999 pourrait soulever. Afin de compléter le rapport à préparer par la Commission, le groupe a établi une liste de l'utilisation par les différents Etats membres de l'article 7.2 qui permet d'exclure de la garantie certains dépôts ou déposants qui figurent en annexe à la directive.

Le groupe *ad hoc* concernant l'application de la directive «virements transfrontaliers» et de la directive relative au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

Le groupe *ad hoc* qui s'est réuni trois fois en 1999, suit de près l'état d'avancement de la transposition de la directive «virements transfrontaliers» (97/5/CE) et de la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et règlement des opérations sur titres (98/26/CE) dans le droit interne des Etats membres. Il s'est penché sur des questions d'interprétation qui se sont posées dans le cadre de leur transposition.

Le groupe technique mixte

Après que le Comité consultatif bancaire, le comité assurances et le comité haut niveau des autorités de surveillance des marchés de valeurs mobilières avaient convenu des priorités prudentielles des travaux sur les conglomérats financiers et d'un programme pour atteindre ces objectifs, la Commission a créé un groupe technique mixte composé d'experts nationaux en matière des conglomérats financiers. Ce groupe a été constitué pour une durée déterminée afin de l'assister dans l'élaboration de normes communautaires optimales de surveillance des conglomérats financiers. Le groupe s'est réuni une seule fois et a procédé à la constitution de quatre groupes de travail qui ont pour mission de préparer des documents techniques de discussion.

2. Les groupes fonctionnant au niveau du Conseil de l'Union européenne

La Commission de surveillance participe aux groupes qui traitent des propositions de directive touchant aux services financiers. Les groupes d'experts gouvernementaux se réunissant au niveau du Conseil jouent un rôle important dans le processus législatif communautaire puisqu'ils mettent en forme les textes de consensus, ne renvoyant que les difficultés politiques au Comité des représentants permanents et au Conseil des ministres des Finances.

Les groupes sont présidés par un représentant de l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil, à savoir par l'Allemagne au cours du premier semestre et par la Finlande, dont ce fut la première présidence, au cours du second semestre. La liste des directives en cours de négociation au niveau du Conseil et une brève description de leur objet sont traitées plus loin dans un chapitre à part.

3. Le Comité de la surveillance bancaire institué auprès de la Banque centrale européenne

Le Comité de la surveillance bancaire (*Banking Supervision Committee*) de la Banque centrale européenne qui a succédé au sous-comité de la surveillance bancaire avec la création de la Banque centrale européenne au 1^{er} juillet 1998, est un comité composé de représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des Etats membres. Le comité est présidé par M. Meister, membre du directoire de la Deutsche Bundesbank. Les missions que le Traité et les statuts de la Banque centrale européenne confient au SEBC (Système Européen de Banques Centrales) en matière de contrôle prudentiel sont exercées par lui, pour compte du SEBC. L'article 105 (5) du Traité prévoit que «le SEBC contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier». Dans son mandat actuel, le comité constitue une enceinte pour l'échange de vues sur les politiques et pratiques de surveillance dans les Etats membres. L'article 105 (4) du Traité confère en outre à la Banque centrale européenne un rôle de nature consultative. Ainsi, le comité est à consulter sur les propositions de directive et sur les projets de loi des Etats membres pour autant que ces textes traitent de domaines relevant de sa compétence.

Les membres du système Euro ont été impliqués dans les travaux concernant la prise de position de la Banque centrale européenne à l'égard d'un questionnaire élaboré par le Fonds monétaire international relatif au «Code of good practices on transparency in monetary and financial policies». De plus, les aspects macro-prudentiels relatifs au passage à l'année 2000 ont fait l'objet d'un échange de vue tout au long de l'année 1999.

Comme la fin des années 90 a été marquée par des hausses sensibles des prix des actifs financiers et immobiliers, le comité a voulu connaître l'impact d'un éventuel revirement brusque de tendance sur la stabilité du système bancaire européen. L'étude menée par le comité arrive à la conclusion que l'évolution ne mettait pas en danger la stabilité du système financier dans la Communauté. Les résultats ont été retenus dans un rapport intitulé «Asset Prices and Bank Stability». Afin de permettre des analyses *ad hoc* à l'avenir, une éventuelle mise sur pied d'une base de données reprenant des indicateurs agrégés d'ordre macro-prudentiel et structurel est en cours d'élaboration.

Dans l'exécution de son mandat, le comité s'appuie sur le concours de quatre groupes de travail constitués par des membres des banques centrales et autorités de surveillance nationales à savoir le «Working Group on Macro-Prudential Analysis», le «Working Group on Early Warning Systems», le «Working Group on Developments in Banking» et le «Working Group on Credit Registers».

Afin de systématiser l'analyse de données macro-économiques en vue d'identifier à temps, dans la mesure du possible, les facteurs susceptibles de fragiliser les institutions financières dans leur ensemble et partant le système financier, le «Working group on macro-prudential analysis» a été chargé de faire le suivi de l'environnement macro-économique et de rapporter au comité les tendances et faits susceptibles de présenter un intérêt pour la surveillance prudentielle du secteur financier. Dans le même ordre d'idées, le comité a mandaté le «Working Group on Early Warning Systems» pour effectuer un tour d'horizon des systèmes formalisés d'aide à l'analyse bancaire utilisés par les autorités

de contrôle bancaire dans le cadre de l'exercice de leur mission et pour faire le suivi des nouveautés en la matière.

Le «Working Group on Developments in Banking» a reçu pour mission d'examiner les développements dans le secteur financier, d'évaluer si ces développements sont susceptibles d'engendrer un risque systémique pour le système financier et de proposer le cas échéant des réponses prudentielles. Les résultats de ses réflexions sur la structure des revenus des établissements de crédit ont été repris dans le rapport intitulé «The Changing Structure of Banks' Income – An Empirical Investigation».

La coopération multilatérale

1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

A. La réforme de l'adéquation des fonds propres

Les travaux du Comité de Bâle se sont concentrés en 1999 sur le nouveau dispositif d'adéquation de fonds propres. En juin 1999, le Comité a publié un document aux fins de consultation, qui trace les grandes lignes de la révision de la norme de solvabilité définie dans l'accord de Bâle de 1988 («ratio Cooke»). Le Comité a exprimé sa volonté d'associer l'industrie bancaire à l'élaboration d'un futur standard international en matière de réglementation prudentielle. A l'instar de l'accord de 1988, l'accord révisé vise essentiellement les grandes banques internationales. Cependant, les principes directeurs ont la vocation à être également applicables aux banques de moindre envergure et à celles des pays n'appartenant pas au G-10.

Le nouveau dispositif s'appuie sur trois piliers:

- 1) les exigences minimales de fonds propres
- 2) la surveillance prudentielle
- 3) la discipline de marché.

Dans le cadre du **premier pilier**, le Comité envisage une démarche plus analytique pour la détermination de la norme de solvabilité. Le réexamen de l'exigence de fonds propres pour la couverture du risque de crédit a pour objectif de parvenir à une meilleure allocation des fonds propres réglementaires. Les nouvelles pondérations réglementaires s'appuieront en effet sur le risque de l'activité, et non plus uniquement sur le type de contrepartie.

Le document de consultation propose d'abord une méthode standardisée où le calcul des exigences de fonds propres au regard du risque de crédit est basé sur les notations accordées par des agences de notation reconnues. Les «ratings» attribués serviraient alors comme moyen de référence pour mieux différencier les risques de crédit.

L'approche standardisée tranchera également sur le traitement prudentiel à réserver à la compensation de postes bilantaires, aux dérivés du crédit ainsi qu'aux sûretés réelles éligibles. De même, la définition d'un régime de capital spécifique pour les opérations de titrisation est en chantier. Des progrès significatifs pour ces techniques bancaires de gestion des risques ont été réalisés depuis l'adoption de l'accord de 1988. Le Comité a conti-

nué son étude de ces sujets en 1999 afin d'en tenir compte dans le nouvel accord. Les résultats des contacts avec l'industrie bancaire ont été résumés dans le document «Industry Views on Credit Risk Mitigation», publié en janvier 2000. Le défi majeur est de déterminer une exigence de fonds propres plus adéquate pour le cas où une couverture imparfaite donnerait lieu à un risque résiduel.

En outre, le Comité a continué son analyse des conditions dans lesquelles les crédits à l'immobilier commercial pourraient bénéficier de la même pondération réduite que les crédits à l'immobilier résidentiel.

Comme alternative à la méthode standard de calcul de l'exigence de fonds propres réglementaire afférente au risque de crédit, le Comité a analysé le recours aux méthodologies internes employées par les banques pour la différenciation des risques de crédit. En avril 1999, le Comité a publié un document intitulé «Credit Risk Modelling: Current Practices and Applications». Il s'agit d'une synthèse d'une enquête menée sur les modèles internes de gestion du risque de crédit en place ou en cours de développement dans les grandes banques opérant à l'échelle internationale. Tout en notant les progrès réalisés dans la modélisation de la structure probabiliste des pertes des portefeuilles de crédit, le document arrive à la conclusion que d'importants problèmes de validation empirique des modèles subsistent. Le Comité a donc décidé de ne pas autoriser à moyen terme l'utilisation des modèles internes à des fins de calcul de l'exigence de fonds propres réglementaire afférente au risque de crédit.

En revanche, dans le document consultatif de juin 1999, le Comité a ouvert la voie à l'acceptation des systèmes internes en proposant de développer une approche évolutive où les exigences de fonds propres au regard du risque de crédit sont déterminées à partir des notations internes établies par les banques.

Cette approche «ratings internes» partira des méthodes employées par les banques pour évaluer et classer les contreparties en fonction des risques. Le Comité de Bâle envisage de déterminer un dénominateur commun permettant d'évaluer les critères sous-jacents aux appréciations internes ainsi que les caractéristiques de risque mesurables. L'étape suivante consistera à développer une grille de correspondance entre le dénominateur commun des classes de risque internes et la grille des pondérations réglementaires. Cette dernière grille sera plus fine que celle proposée par l'approche standard. Finalement, des exigences qualitatives seront élaborées pour servir de cadre de référence à l'acceptation par les autorités de surveillance du recours à un système interne aux fins de l'adéquation des fonds propres.

Cette proposition du Comité a d'emblée été bien accueillie par l'industrie bancaire internationale, alors que les banques disposent en principe d'une meilleure connaissance des clients que les agences indépendantes de notation.

C'est dans ce contexte que le Comité a lancé en 1999 une étude portant sur quelque 30 institutions des pays du G-10, accompagnée d'une série de présentations approfondies faites par de grandes banques internationales. Un premier résultat de ces travaux fut la publication en janvier 2000 d'un rapport intitulé «Range of Practice in Banks' Internal Rating Systems». Le rapport dresse un état des lieux des méthodologies de notations internes et identifie le problème principal comme étant celui de la hétérogénéité des définitions utilisées pour décrire le «défaut de l'emprunteur» et la «perte par transaction

en cas de défaut de l'emprunteur». Les groupes de travail du Comité poursuivront leurs travaux à ce sujet et prévoient de finaliser la démarche de l'approche «ratings internes» au cours de l'été 2000.

Tout en optant pour une approche plus analytique dans la détermination de la norme de solvabilité, le Comité a fixé dans le document consultatif de juin 1999 son objectif d'élargir l'assiette des risques couverts.

D'une part, une exigence de fonds propres est envisagée pour couvrir le risque d'intérêt encouru par des banques dont les positions de risque d'intérêt dans le portefeuille bancaire sont très élevées par rapport à la moyenne. D'autre part, il est proposé d'introduire une nouvelle charge en capital explicite, destinée à couvrir les risques autres que les risques de crédit et de marché. Cette notion «d'autres risques» comprend les risques de réputation, le risque légal et le risque opérationnel, ce dernier en étant l'élément le plus important. Le Comité a mandaté en 1999 des groupes de travail afin de déterminer les modalités de ces charges explicites destinées à former un coussin de sécurité pour ces risques difficiles à quantifier.

Dans le cadre du **deuxième pilier** de l'accord révisé, le Comité met l'accent sur un processus de surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres. L'intervention de l'autorité de contrôle vise à vérifier que la dotation en fonds propres des banques correspond à leurs stratégies et profils de risque. Le mécanisme englobe également une évaluation individuelle des contrôles de risques.

En développant le **troisième pilier**, le Comité de Bâle a voulu souligner l'importance qu'il accorde à la discipline de marché pour renforcer la sûreté et la solidité des systèmes bancaires. Le mécanisme de la discipline de marché peut jouer par la mise à disposition aux participants aux marchés de la part des professionnels du secteur financier d'informations fiables et opportunes sur l'adéquation des fonds propres d'un établissement de crédit par rapport aux risques encourus.

En janvier 2000, le Comité de Bâle a publié des lignes directrices supplémentaires concernant les informations ayant pour but de renforcer le rôle de la discipline de marché. Les six recommandations contenues dans ce document consultatif visent à soutenir les propositions sur la discipline de marché exposées dans le document de juin dernier. Elles portent sur trois domaines différents, qui sont la structure des fonds propres, l'exposition au risque et l'adéquation des fonds propres.

Le Comité juge que la publication d'informations sur la structure des fonds propres permet aux opérateurs de marché de se former une idée sur la capacité d'une banque à absorber des pertes financières éventuelles. La proposition couvre également les nouveaux instruments de capital hybrides et complexes.

Pour ce qui est de l'exposition au risque, le document recommande aux banques de divulguer des informations sur les différentes catégories de risque. Cette divulgation permettra aux opérateurs de marché d'évaluer la nature et l'ampleur des risques qu'ils encourent sur les autres opérateurs de marché.

Enfin, le document incite les établissements de crédit à publier régulièrement leur ratio de fonds propres pondéré aux risques calculé conformément aux dispositions de l'Accord de Bâle ainsi que d'autres informations pertinentes.

B. Les principes directeurs pour une saine gestion des risques et autres questions abordées

Outre la réforme de la norme d'adéquation des fonds propres, le Comité a poursuivi ses travaux pour définir les principes directeurs pour une saine gestion des risques dans les banques. C'est ainsi qu'en juillet 1999, le Comité a publié un ensemble de trois documents portant sur les standards de prudence en matière de risque de crédit:

Le document «Sound practices for loan accounting and disclosure» dresse une liste des principes d'une approche saine et prudente en matière de règles d'évaluation, de comptabilisation et de provisionnement des crédits.

Le document intitulé «Principles for the management of credit risk» établit une série de recommandations promouvant la qualité des systèmes de gestion du risque de crédit. Il met l'accent sur l'importance pour une banque de gérer son risque de crédit dans tous ses domaines d'activités.

Le document «Best practices for credit risk disclosures» identifie les types d'informations dont les opérateurs de marché et les autorités de surveillance ont besoin afin de pouvoir évaluer correctement le risque de crédit encouru par un établissement de crédit et encourage les banques à fournir ce genre d'information au grand public. Les recommandations de divulgation d'informations portent sur plusieurs domaines, notamment sur les principes comptables, la gestion du risque de crédit, les expositions au risque de crédit, la qualité des engagements et les revenus.

En matière de transparence, il y a par ailleurs lieu de citer l'effort conjoint du Comité de Bâle avec l'OICV (Organisation Internationale des Commissions de Valeurs) concernant les activités de négociation des banques et des entreprises d'investissement. A côté de la publication des résultats de l'enquête annuelle (en décembre 1999), les deux organisations ont finalisé en 1999 la mise à jour des recommandations concernant la publication d'informations en la matière.

Suite à la requête des ministres des Finances et des gouverneurs des Banques centrales des pays du G-7, le Comité de Bâle a commencé en 1999 la révision des normes comptables IAS (International Accounting Standards) développées par l'IASC (International Accounting Standards Committee) en vue d'évaluer si ces normes sont acceptables aux yeux des banques à travers le monde entier. Les conclusions de cette étude seront publiées au cours du deuxième trimestre de l'année 2000. Le Comité de Bâle a poursuivi ses travaux avec l'IASC et a participé au processus de développement d'une norme comptable revêtant un intérêt particulier pour le secteur bancaire.

De plus, le Comité de Bâle prend un vif intérêt dans les initiatives internationales ayant pour but l'harmonisation des normes de comptabilité et d'audit. Dans ce contexte, on citera comme exemple l'IFAD (International Forum on Accountancy Development), une initiative des cinq grandes firmes mondiales de révision recherchant à renforcer la qualité des états financiers à travers le monde.

Dans le cadre de la préparation du secteur financier au passage à l'An 2000, le Comité de Bâle a fonctionné comme «clearing house» d'informations sur le passage au nouveau mil-

lénaire, en formant le Joint Council on the Year 2000 ensemble avec des représentants de l'OICV et de l'International Association of Insurance Supervisors. Il a également veillé à la mise en pratique de ses recommandations qui faisaient suite à la défaillance du hedge fund LTCM en septembre 1998. Ces travaux ont abouti en janvier 2000 à la publication du rapport intitulé «Banks' interactions with highly leveraged institutions: Implementation of the Basle Committee's Sound Practices Paper».

Un autre projet à long terme, mis à part la réforme du régime de l'adéquation de fonds propres, est le suivi de la mise en œuvre des «Core principles for effective banking supervision» dans les pays à travers le monde. En collaboration avec des représentants du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, le Comité de Bâle s'est attaché à développer des lignes directrices dont l'utilisation devrait permettre une appréciation cohérente de leur mise en œuvre au plan national.

2. La XXIV^e Conférence annuelle de l'OICV

La CSSF a participé à la XXIV^e Conférence annuelle de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs «OICV», qui s'est tenue à Lisbonne du 22 au 28 mai 1999. La Conférence a eu pour thème «Nouveau siècle, nouveaux défis sur le marché des capitaux».

A l'occasion de sa Conférence annuelle, l'OICV a publié à l'intention des régulateurs des orientations quant à la mise en œuvre des programmes de surveillance des marchés financiers. Ces orientations s'articulent autour des cinq principes suivants: les marchés ordonnés, la transparence, l'interdiction des opérations déloyales, l'identification de la gestion des risques et l'efficacité de la compensation et du règlement des transactions.

Les groupes de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs

Le groupe de travail n° 1

Ce groupe de travail réunit les autorités de surveillance des marchés d'actifs financiers de l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada (Provinces du Québec et de l'Ontario), l'Espagne, les Etats-Unis, la France, Hong-Kong, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.

L'objectif du «Working Party 1» est de promulguer des normes d'information internationales visant à offrir aux émetteurs multinationaux un cadre référentiel pour les prospectus en vue de faciliter le placement et la cotation dans plusieurs pays. Comme les comptes annuels font partie intégrante de ces prospectus, il est clair que le Working Party 1 a un intérêt particulier à contribuer à des normes comptables internationales reconnues à travers le monde. Il s'est dès lors beaucoup dépensé à analyser les normes comptables développées par l'IASC (International Accounting Standards Committee) en vue d'évaluer si l'OICV pourra recommander leur utilisation à ses membres. Cet exercice sera achevé au cours de l'année courante.

Le groupe de travail n° 5 de l'OICV

Le groupe de travail n° 5 a pour mandat d'identifier:

- (i) le degré d'équivalence dans la réglementation des organismes de placement collectif dans le but d'éliminer les obstacles à une commercialisation transfrontalière; et

- (ii) les voies susceptibles de renforcer la coopération entre autorités de contrôle pour la surveillance des organismes de placement collectif et des professionnels qui sont impliqués dans leur gestion.

En 1999, le groupe a finalisé une étude comparative sur l'approche suivie dans les juridictions membres pour l'évaluation des organismes de placement collectif et le calcul du prix qui est appliqué aux souscriptions et aux rachats de parts.

Par ailleurs, il a continué les travaux d'une étude qui doit aboutir à l'élaboration de «principles and best practice standards on infrastructure for decision making for CIS operators», dont le respect devrait être supervisé par les autorités de contrôle. L'étude qui sera achevée en 2000 renvoie au thème plus large de la prise de décision au sein des organismes de placement collectif. Dans ce contexte ont également été abordés les sujets de «corporate governance», de contrôle interne, de délégation des fonctions et de traitement des conflits d'intérêt, notamment en cas de transactions avec des sociétés appartenant au même groupe. En outre, les conclusions d'une étude sur les «hedge funds» ont été intégrées dans le rapport qui est en train d'être finalisé par le IOSCO Task Force.

Finalement, le groupe de travail n° 5 a commencé un travail de réflexion en matière de «The role of investor education in the regulation of CIS and CIS Operators».

3. FESCO et les groupes institués auprès de FESCO

Officialisé par une charte qui a été adoptée en décembre 1997, FESCO («Forum of European Securities Commission») réunit dix-sept autorités de contrôle des marchés de valeurs mobilières de l'Espace économique européen. La coopération des autorités de contrôle au sein de FESCO a pour objectif fondamental d'œuvrer à l'édification d'un marché unique européen dans les services financiers en complément des actions entreprises en la matière par la Communauté européenne. Elle vise dans une plus large mesure à assurer la protection des investisseurs, l'efficacité, l'intégrité et la transparence des marchés ainsi que la sécurité globale du système financier.

Lors de la réunion à Paris du 17 décembre 1999, deux documents de travail importants allant dans le sens de l'édiction de normes communes en matière de surveillance des marchés financiers ont été adoptés. Le premier document, intitulé «**Standards for regulated markets**», complète les exigences formulées par la directive 93/22 en matière de services d'investissement. Les standards qui y sont décrits précisent les critères d'accès des membres, les règles de fonctionnement ainsi que les conditions d'admission et de cotation à des marchés réglementés.

Le second document finalisé a pour titre «**Market conduct standards for participants in an offering**». Le but principal en est de préserver l'intégrité et la transparence des marchés en matière d'opérations d'offres de valeurs mobilières qui sont destinées à être admises à des marchés réglementés. Les règles de conduite qui y sont développées visent une amélioration de la protection des investisseurs, en prévenant notamment l'utilisation et/ou la circulation induite d'informations sensibles confidentielles par les participants à l'offre pendant la période la plus critique, dès les premiers engagements à la publication de tous les éléments de l'offre, et en assurant que les informations destinées au public sont exactes et complètes. Ces deux documents sont destinés à être intégrés par les membres

de FESCO dans leurs objectifs de surveillance et, si possible, dans leur réglementation nationale.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de travail de FESCO, trois autres groupes d'experts ont avancé pendant l'année 1999 dans l'harmonisation des règles relatives aux marchés et services financiers.

L'idée principale du groupe **European public offers** est de créer un passeport européen permettant aux émetteurs de procéder à une offre publique ou d'être admis sur un marché réglementé d'un des autres Etats membres de l'Espace Economique Européen en utilisant un seul prospectus approuvé par l'autorité de l'Etat membre d'origine de l'émetteur. Les travaux du groupe visent à proposer à la Commission européenne des modifications aux directives européennes en vue de faciliter et d'élargir la reconnaissance mutuelle des prospectus régies par la directive 80/390/CEE.

L'objectif du groupe **Market abuse** est d'élaborer et de soumettre à la Commission européenne des propositions de directive relative aux modalités de réglementation de la matière d'abus du marché allant dans le sens suivant:

- définition d'un cadre juridique légal pour détecter, enquêter sur et sanctionner la manipulation des cours ainsi que la divulgation de fausses informations ou d'informations induisant en erreur
- clarification des compétences et pouvoirs conférés aux autorités nationales compétentes
- amélioration de la collaboration internationale des autorités compétentes
- amendements aux directives existantes en matière de délit d'initiés et de services d'investissement.

Le mission du groupe **Investor Protection** est la protection des investisseurs et la contribution à l'intégrité du marché en harmonisant et en développant les principes relatifs aux règles de conduite du secteur financier sur base de ce qui est prévu dans la directive européenne «Services d'Investissement». Une harmonisation de la notion de catégorisation des investisseurs a été visée dans une première étape, afin de pouvoir prendre en compte le critère de la nature professionnelle de la personne bénéficiaire d'un service pour l'application de ces règles de conduite.

Le plan de travail de FESCO a engendré la création de deux nouveaux groupes à des fins d'élaboration de normes dans certains domaines spécifiques.

Dans un environnement marqué par l'installation sur le territoire de l'Espace Economique Européen de nouveaux types de marchés, il paraît nécessaire d'établir un cadre réglementaire relatif aux **Alternative Trading Systems** en établissant des règles communes à respecter par de tels systèmes et en instaurant des procédures d'agrément harmonisées.

En étroite collaboration avec le groupe relatif au «Market Abuse», le groupe intitulé **Primary Markets Practices** aspire à aboutir à des recommandations au sujet de trois grands thèmes:

- «grey market»: des principes généraux peuvent contribuer à réduire les effets perturbateurs que ce marché peut avoir sur le marché après l'émission
- «stabilisation»: une définition des limites pour prévenir les manipulations liées à cette activité tout en gardant les effets bénéfiques
- «allotment»: une information adéquate et équivalente de tous les participants devrait contribuer à l'intégrité du marché.

4. Les groupes informels

Le groupe de contact informel élargi «Organismes de placement collectif»

La Commission de surveillance du secteur financier a participé à la réunion annuelle du groupe de contact informel élargi «Organismes de placement collectif» qui s'est tenue du 22 au 24 septembre 1999 au Brésil. Ce groupe de contact a pour mission d'instituer une concertation régulière multinationale sur des problèmes qui se présentent dans le cadre de la réglementation et de la surveillance des organismes de placement collectif. Il réunit les autorités de contrôle de 26 juridictions différentes (Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada (Provinces de l'Ontario et du Québec), Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Grèce, Guernsey, Hong-Kong, Irlande, Isle of Man, Italie, Japon, Jersey, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse).

Le Comité de contact informel des autorités boursières de l'UE

Le Comité a pour objet d'instituer une concertation régulière sur les questions que soulève la transposition des directives en matière boursière et de surveillance des marchés. Il regroupe les autorités de contrôle des 15 États membres et se réunit deux fois par an. La dernière réunion, consacrée surtout à l'étude de cas concrets, s'est tenue les 7 et 8 octobre 1999 à Luxembourg.